

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DU
GARD

Nombre de membres	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
19	19
Présents	Qui ont pris part au vote
14	18

CD

Date de la convocation
28 juin 2023

Objet de la délibération

**CRÉATION
DE
QUATRE EMPLOIS
NON PERMANENTS
POUR
FAIRE FACE A UN
ACCROISSEMENT
TEMPORAIRE
D'ACTIVITÉS
ET
AUTORISATION DE
RECRUTER QUATRE
CONTRACTUELS
SUR LE FONDEMENT
DE L'ARTICLE
L.332-23 1°
DU CODE
GENERAL DE
LA FONCTION
PUBLIQUE**

Délibération
Affichée le - 6 JUL. 2023
Transmise en Préfecture le - 6 JUL. 2023

REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 04 JUILLET 2023



DELIBERATION N° 01

DU

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CHAPTES

L'an deux mille vingt-trois et le quatre juillet, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAZAUDIER Jean-Claude, Maire.

PRESENTS : Tous les membres en exercice, sauf :

- ✎ M. CHANEAC Guy qui a donné procuration à M. ZAMBUJO Alain.
- ✎ Mme FILIPIAK Michèle qui a donné procuration à M. SARTEL Jean-Michel.
- ✎ Mme GONZALVO Vanessa qui a donné procuration à Mme MATON Karine.
- ✎ Mme MOUSSET Fabienne, absente excusée.
- ✎ Mme VILLANUEVA Christelle qui a donné procuration à Mme PERROTIN Karine.

Mme PERROTIN Karine a été nommée secrétaire.

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'augmentation du nombre d'enfants inscrits à la cantine scolaire, il convient de renforcer les effectifs du service Ecole/Cantine pour l'année scolaire 2023-2024.

Le Maire propose au conseil municipal la création de quatre emplois non permanents à temps non complet à compter du 04 septembre 2023 afin d'assurer l'organisation du service de la cantine.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels relevant de la catégorie C de la filière des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique.

Les contractuels seront recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de xx semaines à compter du 04 septembre 2023.

La rémunération des quatre agents contractuels sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade des adjoints techniques territoriaux.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire le conseil municipal :

- 18 voix pour.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-23 1° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter quatre agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

DECIDE

Article 1 : De créer quatre emplois non permanents d'adjoint technique territorial à temps non complet de catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 04 septembre 2023.

SERVICE ECOLES/CANTINE					
EMPLOI	GRADE(S)	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE
TITULAIRE	Adjoint tech. pcpl 1 ^{ère} classe	C3	2	2	Temps non complet
	Adjoint tech. pcpl 2 ^{ème} classe	C2	1	1	Temps non complet
	Adjoint Technique	C1	4	4	Temps non complet
AGENT CONTRACTUEL	Adjoint Technique	C1	4	4	Temps non complet

Article 3 : D'autoriser le Maire à recruter les agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Article 4 : De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 44 semaines renouvelable expressément dans la limite de 18 mois maximum.

Article 5 : De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique territorial du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Article 6 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 7 : Que [Qualité de l'autorité territoriale] est chargé(e) de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

La secrétaire

Le Maire
MAZAUDIER Jean-Claude



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002413-20230704-DE01-4JUIL2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2023

Affichage : 06/07/2023